

Conformément au décret n°2023-1006 du 31/10/2023 et à la note d'information de la DGCL réf.23-017787-D du 15/11/2023, sont éligibles au bénéfice de la prime pouvoir d'achat au sein de la ville de Choisy-le-Roi :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat ;
- les fonctionnaires (titulaires et stagiaires).

Ne sont pas éligibles :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022,
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial (collectivité territoriale, établissement public administratif territorial, ou groupement d'intérêt public à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L.5 du code général de la fonction publique) à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur public territorial (collectivité territoriale, établissement public administratif territorial, ou groupement d'intérêt public à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L.5 du code général de la fonction publique) au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat quelle que soit leur position statutaire dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023. Sont ainsi exclus les agents en disponibilité ou en congé parental à cette même date, positions n'ouvrant pas droit à rémunération.

La prime de pouvoir d'achat ne peut pas être perçue au titre d'une activité accessoire réalisée auprès d'un autre employeur public. L'agent qui exerce une activité accessoire n'est pas éligible à la prime auprès de la personne publique qui l'emploie exclusivement pour cette activité accessoire.

La rémunération brute mentionnée à l'article 2-3° du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite GIPA ;

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 (heures supplémentaires, IHTS, ...), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Lorsqu'un agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée à l'article 2-3° du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues (Article 6. – II. du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023) pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour correspondre à une année pleine (Article 6. – III. du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023).

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème fixé ci-après.

Les montants de chaque tranche sont maintenus par la ville de Choisy-le-Roi au plafond prévu par le décret n°2023-1006, comme suit :

Rémunération brute perçue Entre le 1 ^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023	Montant maximum De la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23700€	800€
Supérieure à 23700€ et inférieure ou égale à 27300€	700€
Supérieure à 27300€ et inférieure ou égale à 29160€	600€
Supérieure à 29160€ et inférieure ou égale à 30840€	500€
Supérieure à 30840€ et inférieure ou égale à 32280€	400€
Supérieure à 32280€ et inférieure ou égale à 33600€	350€
Supérieure à 33600€ et inférieure ou égale à 39000€	300€

Le montant de la prime déterminé en fonction du barème fixé ci-dessus est réduit à proportion :

- de la quotité de travail
 - et de la durée d'emploi
- sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée à chaque agent éligible en deux fractions, à savoir 60% au mois de décembre 2023 et 40% au mois de juin 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Oùï l'exposé de Monsieur Le Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2023,

Considérant la décision du CCAS de la ville de Choisy-le-Roi de soutenir le pouvoir d'achat des agents,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} - Décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Article 2 - La dépense sera imputée sur les crédits ouverts aux budgets du CCAS de l'exercice en cours et suivant.

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 05 décembre 2023

Pour copie conforme

Le Président

